

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

[L.S.]

Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87) le gouvernement peut, par lettres patentes, ériger en municipalité de village nordique toute partie du territoire régi par ladite loi, sur recommandation du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu dudit article, avant de soumettre une recommandation, le ministre procède à des consultations auprès des habitants de la partie du territoire visée et auprès de l'Administration régionale Kativik et à toutes autres consultations qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE de telles consultations ont été tenues sur l'érection de la municipalité du village nordique de Kangiqsujuaq;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

À CES CAUSES du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2507-80 du 20 août 1980, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées, érigeant une municipalité de village nordique sous le nom de «Municipalité du village nordique de Kangiqsujuaq»;

QUE la corporation municipale soit désignée sous le

nom français de «Corporation du village nordique de Kangiqsujuaq»;

QUE la corporation municipale pourra aussi être désignée sous le nom inuit de «Nunalit Gavamapinga Corporasanga Kangiqsujuaq» et sous le nom anglais de «Corporation of the Northern Village of Kangiqsujuaq»;

QUE les limites de la municipalité soient celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 24 juillet 1980; cette description apparaît comme annexe A du susdit Décret portant le numéro 2507-80 du 20 août 1980;

QUE la première séance générale du conseil ait lieu à l'endroit habituel des séances du Conseil communautaire de Wakeham Bay;

QUE la municipalité soit régie par la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87).

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce vingtième jour d'août en l'année mil neuf cent quatre-vingt de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-neuvième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,

Libro: 1540

GERMAIN HALLEY.

Folio: 48

8662-0

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 13 de la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87).

Le sous-ministre des Affaires municipales,

PATRICK KENNIFF.

Consommateurs, Coopératives et Institutions financières

Assurances — Loi sur les

Avis de suspension de certificats
d'agents d'assurance

Conformément à l'article 360 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), le surintendant des assu-

rances donne avis que le certificat des personnes dont les noms suivent est suspendu à compter du 10 septembre 1980, en vertu de l'article 360a de la Loi sur les assurances.